

RÈGLEMENT (CEE) N° 2995/87 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1987****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2961/87⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2961/87 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2961/87 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 2. 10. 1987, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	109,00
	— la zone II b)	114,00
	— les zones I, II a), III, V, VI et VII	20,00
	— la zone IV	25,00
	— l'Éthiopie	125,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
10.03	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	165,00 ^(?)
	— les zones I b), II et III	25,00 ^(?)
	— les autres pays tiers	
10.04	Orge	
	pour des exportations vers :	
10.05 B	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
	— les autres pays tiers	25,00
10.07 B	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	85,00
	— les autres pays tiers	95,00
10.07 C II	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
ex 11.01 A	— les îles Canaries	0
	— les autres pays tiers	0
	Millet	—
ex 11.01 A	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	159,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	159,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	142,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	133,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	124,00
— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	113,00	

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	159,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	159,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	159,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	159,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	277,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	262,00 ⁽²⁾
ex 11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	234,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	221,00 ⁽²⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	159,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).